

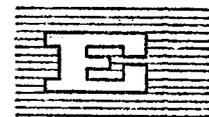
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1434/Add.3
18 mars 1981

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
2 février - 13 mars 1981
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : QUESTION DES PERSONNES
PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES

Rapport établi par le Secrétaire général en application
de la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Réponses reçues des gouvernements (suite)	
Costa Rica	2
Luxembourg	5
Nicaragua	7

1. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS (suite)^{1/}

COSTA RICA

[Original : espagnol]

[23 février 1981]

C'est devenu un lien commun que d'affirmer que les pays s'emploient pour ainsi dire sans relâche à trouver les meilleures méthodes d'enquête et de répression pour lutter contre les actes antisociaux et illicites, car il est impérieux, face à l'intensification de la délinquance, de disposer d'une police efficace. Les actes visant à limiter la liberté des individus et en particulier les disparitions forcées de personnes ou de groupes de personnes sont une manifestation de cette délinquance.

À la suite des guérillas, des luttes intestines et autres types d'affrontement armé, beaucoup de régions du monde ont malheureusement été touchées par ce phénomène des disparitions.

De même, du fait d'enlèvements, de séquestrations à des fins d'extorsion ou d'actes illicites analogues, une partie de la population peut être privée de sa liberté.

Les circonstances politiques et socio-économiques qui sont à l'origine des actes susmentionnés ont amené le Gouvernement costa-ricien à prendre, en même temps que des mesures de répression, des mesures de prévention qui permettront peut-être d'arriver à des solutions harmonieuses et justes.

C'est en plaçant dans ce contexte la question considérée que nous répondons aux demandes qui nous ont été adressées.

a) L'efficacité des méthodes utilisées aux niveaux national et international pour rechercher les personnes portées manquantes ou disparues et pour entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales

Lorsque la disparition d'un étranger est signalée, la police chargée de la lutte contre la délinquance, qui relève du Ministère de la sécurité publique, communique la plainte dont elle est saisie au service des migrations et au Ministère des relations extérieures, qui se chargent de l'enquête.

S'il s'agit d'un ressortissant costa-ricien, c'est la police chargée de la lutte contre la délinquance qui, dès réception de la plainte, procède à l'enquête nécessaire.

Deux procédures sont en l'occurrence possibles, selon qu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne majeure.

S'il s'agit d'un mineur, l'un ou l'autre des parents signale la disparition à la Fondation nationale de l'enfance, laquelle la communique à la police, pour enquête.

^{1/} Conformément aux directives relatives à la limitation de la documentation données par le Conseil économique et social, notamment dans sa résolution 1979/41, et entérinées par l'Assemblée générale, le texte des réponses a été légèrement résumé. Le texte intégral est classé dans les archives du Secrétariat et peut être consulté par tout membre de la Commission.

La majorité des plaintes concerne des fillettes en fugue (environ 30 cas par mois), qui quittent le foyer familial avec un ami. Nombreuses sont aussi les personnes âgées qui se perdent et qui, ne pouvant retrouver le chemin de leur foyer, sont portées disparues pendant quelques jours.

S'agissant de l'efficacité des procédures d'enquête, il convient d'indiquer que nous avons parlé d'une procédure simple qui a été instituée récemment, puisque la police chargée de la lutte contre la délinquance n'a la responsabilité de ce genre d'enquêtes que depuis trois mois. Auparavant, c'était la Direction des enquêtes criminelles (DIC) qui était chargée de ces enquêtes et le service ne comptait que deux fonctionnaires. Aujourd'hui, le service compétent en compte huit - qui travaillaient pour la DIC - qui reçoivent une formation dans le domaine de la lutte contre la délinquance.

S'agissant de la rapidité et de l'impartialité des enquêtes, nous considérons que l'action menée par les fonctionnaires est efficace : en effet, les plaintes ne sont pas très nombreuses et nous n'avons connaissance d'aucune plainte pour négligence dont se seraient rendus coupables ces fonctionnaires.

Enfin, étant donné la nature même des causes de disparition, qui se réduisent à des fugues, à l'abandon du domicile conjugal par l'un des conjoints ou à l'égarement d'une personne âgée, la procédure mise au point au Costa Rica semble être satisfaisante, car une fois l'avis de disparition reçu, le fonctionnaire compétent demande à l'auteur de la plainte tous les renseignements nécessaires (comportement de la personne disparue, domicile, relations, problèmes de santé, vices, etc.), procède à l'enquête et, lorsque le disparu est retrouvé, en avise la personne qui a signalé la disparition entre les mains de laquelle elle le remet. En cas de délit, enlèvement, séquestration ou autre, les démarches nécessaires sont faites pour saisir les tribunaux de justice.

- b) L'efficacité des méthodes visant à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, compte tenu du fait que, comme l'a indiqué l'Assemblée générale, cette obligation s'étend aussi à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme

Dans l'ordre juridique costa-ricien, tous les fonctionnaires chargés de la sécurité (gardes civils, gardes champêtres, membres de la brigade des stupéfiants, agents de la police chargée de la lutte contre la délinquance et, de façon générale, tous les membres de la force publique) sont assujettis à des règles disciplinaires et pénales.

C'est ainsi que l'on peut lire, dans le règlement d'application de la Loi organique du Ministère de la sécurité publique, ce qui suit :

"Article 16 : Les irrégularités commises par des fonctionnaires de la police peuvent faire l'objet d'enquêtes et de sanctions, d'office ou à l'initiative des citoyens. Il est alors procédé à une enquête sommaire et diligente. Elle comprend, dans tous les cas, l'audition des fonctionnaires en cause, les dépositions des témoins et le rassemblement des éléments de preuve.

Les plaintes sont déposées auprès de la Direction générale ou du supérieur hiérarchique dont relève le fonctionnaire en cause, selon le cas.

Le Directeur général ou le supérieur hiérarchique, selon le cas, statue en premier ressort sur la plainte.

Le plaignant ou le fonctionnaire en cause peuvent faire appel de la décision ainsi prise devant le ministre, qui statue en dernier ressort sur la plainte."

Selon les décisions prises, les sanctions prévues à l'article 19 de la Loi organique, reproduit ci-après, peuvent s'appliquer :

"Toute faute commise par un membre de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions est punie d'une mesure disciplinaire en rapport avec la gravité de la faute. Cette mesure disciplinaire peut être la réprimande verbale, la réprimande écrite, la suspension des fonctions pour une durée maximum de 15 jours, la mise en disponibilité pour une période maximum de 15 jours, la rétrogradation ou le licenciement, conformément au règlement applicable."

De même, le Code pénal comprend tout un chapitre où sont énoncés les délits dont les membres de la fonction publique peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions, au nombre desquels figure l'abus de pouvoir, visé à l'article 329; un chapitre sur les atteintes à la liberté individuelle, où il convient de voir en particulier le paragraphe 4 de l'article 192, qui concerne la privation de liberté sans esprit de lucre accompagnée d'abus d'autorité, délit qui est sanctionné d'une peine de prison de deux à dix ans.

Les infractions susmentionnées sont punies d'une peine de prison et emportent le versement de dommages-intérêts à la victime de l'acte illégal.

Si un fonctionnaire est responsable de la disparition forcée ou involontaire d'une personne, autrement dit d'une violation d'un droit individuel, il est traduit sur plainte devant un tribunal de justice, dans les formes prévues à l'article 192 du Code pénal.

- c) Les procédures qui permettraient de considérer comme un acte officiel la détention sans jugement sous forme de mesure préventive d'urgence, de toute personne gardée dans des locaux destinés ou non à cet usage

Les dispositions relatives aux détentions qui ne sont pas opérées sur décision d'un juge compétent et à la suite d'un procès dans les formes régulières sont régies par l'article 37 de la Constitution politique; libellé comme suit :

"Nul ne peut être arrêté sans qu'il existe des raisons valables de penser qu'il a commis un délit et sans un mandat écrit du juge ou de l'autorité chargée de la sauvegarde de l'ordre public, sauf lorsqu'il s'agit d'un prévenu en fuite ou d'un délinquant pris en flagrant délit; quel que soit le cas, le détenu doit obligatoirement être mis à la disposition de son juge naturel dans un délai de 24 heures."

A contrario, il suffit qu'il existe une raison valable de penser qu'une personne a commis un délit pour pouvoir procéder, en toute légalité, à son arrestation. De même, un individu peut être arrêté lorsqu'il est pris en flagrant délit. Dans les deux cas, il est mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

A ces deux cas où l'arrestation est autorisée par la loi à titre de mesure préventive d'urgence, il convient d'ajouter le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 121 de la Constitution politique, où sont énumérés les droits et garanties individuels dont l'exercice peut être suspendu. En conséquence, toute personne peut être légitimement arrêtée, même s'il n'y a pas de raison valable de penser qu'elle a commis un délit, et sans qu'il y ait procès en cours ou un mandat du juge, "en cas de nécessité publique évidente".

- d) L'efficacité de la protection accordée aux personnes qui fournissent des renseignements au sujet des personnes disparues, et surtout de la protection accordée aux témoins et aux journalistes qui donnent des renseignements de ce genre

Le Costa Rica étant sous un régime démocratique, il n'y a eu aucune plainte de disparition pour raison politique ces trente dernières années. Et, ainsi que nous l'avons déjà souligné, les disparitions qui font actuellement l'objet d'enquêtes sont liées à des délits (ce qui n'enlève rien à l'importance qu'elles peuvent avoir par ailleurs sur le plan social) et sont signalées par les proches parents, seuls intéressés.

En tout état de cause, il convient d'ajouter qu'il n'est pas besoin d'accorder une protection particulière aux personnes qui signalent des disparitions, car ces personnes jouissent de toutes les garanties de procédure qui sont offertes à tout citoyen qui est en justice.

- e) Les procédures qui permettraient de signaler, suivre et évaluer efficacement les cas de personnes portées manquantes et de disparitions forcées et involontaires, notamment les cas où une autorité mise en cause au vu de faits pertinents se contente de répondre par des démentis sans procéder à une enquête appropriée ni se montrer disposée à enquêter ou à organiser une enquête aux fins voulues, et, lorsque des situations de ce genre se produisent, les procédures permettant d'assurer la publication des conclusions les concernant

La réponse à la première partie de la question a été déjà donnée sous la question b), pour ce qui est des dispositions administratives et juridiques du ministère de la sécurité publique.

Quant à la deuxième partie, qui a trait à la publication des conclusions dans les cas où une autorité saisie refuse de procéder à une enquête, l'article 30 de la Constitution politique garantit "le libre accès aux départements administratifs, à des fins d'information sur les affaires d'intérêt public. Les secrets d'Etat sont exclus de cette disposition".

Par ailleurs, la liberté de l'information et la liberté d'opinion étant assurées sans restriction aucune au Costa Rica, tous les citoyens ont la possibilité de publier sans limitation aucune ce qu'ils jugent bon.

LUXEMBOURG

[Original : français]

[26 février 1981]

- a) Sur le plan national

Toute personne, majeure ou mineure d'âge, dont les parents ou proches parents déclarent la disparition aux forces de police, fait l'objet d'un message diffusé à toutes les brigades de gendarmerie et à tous les commissariats de police qui relate brièvement les circonstances de la disparition pour autant qu'elles sont connues ainsi que les données se rapportant à l'identité et au signalement descriptif de la personne concernée.

Le Centre de documentation et de recherches judiciaires établit une fiche sur chaque personne portée disparue; cette fiche est insérée alphabétiquement dans le fichier des personnes disparues, ce dernier fait partie du fichier des personnes à rechercher.

Les enquêteurs, au reçu de la déclaration dont il est question ci-dessus, s'efforceront de déterminer si la disparition constitue une simple fugue ou si elle constitue un acte de désespoir trouvant son apogée dans un suicide. Dans ce dernier cas, des actions de recherche de grande envergure sont entreprises lorsqu'une aire géographique semble pouvoir être désignée avec plus ou moins de précision. Au cas où des indices feraient présumer qu'une disparition pourrait être le fait d'agissements délictueux ou criminels le Procureur d'Etat pourra saisir le juge d'instruction aux fins d'ouverture d'une information peu importe que les auteurs soient d'ores et déjà connus ou non.

Sur le plan international

Les personnes signalées comme disparues par l'OIPC/Interpol ne font pas l'objet d'une diffusion à toutes les unités de police, à moins que le message par l'OIPC ne mentionne expressément que le lieu de refuge possible de cette personne se trouve au Luxembourg.

Ces personnes font l'objet de l'établissement d'une fiche reprenant les mêmes données que sub. 1 ci-dessus pour autant que le message INTERPOL en fait état. Cette fiche est classée dans un ordre alphabétique dans le fichier central.

En général, toute personne disparue fait l'objet d'une recherche dans le fichier des cadavres non identifiés.

b) Il y a lieu de souligner d'abord que les autorités et organismes chargés de l'ordre public ne jouissent d'aucune immunité relativement aux actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'abus de ces fonctions les responsables, outre l'application à leur égard de mesures disciplinaires dont la destitution, sont passibles de sanctions pénales.

Il y a lieu quant à la détention illégale de citer différentes dispositions figurant au Livre II Titre II Chapitre III du Code pénal intitulé "Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution", à savoir les articles 147, 154, 155, 156, 157, 159.

Il est bien entendu que les fonctionnaires susvisés sont, ainsi que je l'ai relevé plus haut, justiciables des tribunaux répressifs au sujet des faits par eux commis qui constituent des infractions aux lois pénales au même titre que les particuliers.

L'article 266 du Code pénal dispose même que les fonctionnaires et les officiers publics qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes et délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion, de la détention et des travaux forcés à temps.

Et l'article 257 du même code dispose encore que, lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou des jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le minimum de la peine portée contre ces faits sera élevé conformément à l'article 266.

c) En dehors de la détention préventive qui ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction par une décision motivée sous certaines conditions légales au cours de l'instruction préparatoire et dont le régime légal garantit pleinement les droits de la défense (art. 94, 94,1-2, 113 et suivants du Code d'instruction criminelle), il n'existe pas au Luxembourg de détention sans jugement sous forme de mesure préventive d'urgence.

L'article 12 de la Constitution dispose en effet que nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures aucune arrestation et par voie de conséquence aucune détention ne peut s'exercer en dehors du cadre d'une instruction préparatoire diligentée par un juge. La procédure du flagrant délit ne forme pas de dérogation à ce qui vient d'être exposé, alors que si dans cette dernière hypothèse définie par l'article 41 du Code d'instruction criminelle le Procureur d'Etat peut saisir ou faire arrêter un prévenu contre lequel il existe des indices graves, il doit conformément à l'article 45 saisir sans délai le juge d'instruction qui procédera dans le cadre des dispositions légales régissant l'instruction préparatoire.

d) L'article 282 du Code pénal prévoit pour les faits d'outrages ou de violences envers des témoins les mêmes peines aggravées que celles prévues aux articles 275 et suivants du même code au sujet d'outrages et de violences envers des députés, des membres du gouvernement ou des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. Il va sans dire que ce texte s'applique sans distinction que la victime soit journaliste ou non, seule suffit une disposition en justice en qualité de témoin.

L'article 24 de la Constitution garantit - point se rapportant plus particulièrement aux journalistes - la liberté de la presse. Il convient de relever sous ce rapport que le respect des droits et libertés constitutionnels ne s'impose pas seulement aux particuliers, mais encore aux autorités administratives et judiciaires de quelque nature et échelon qu'elles soient.

Si un témoin ou journaliste ayant donné des renseignements sur une disparition d'origine criminelle ou délictuelle faisait l'objet de menaces précises et graves en raison des révélations faites, la police serait habilitée, dans le cadre de sa mission générale de prévention des infractions, à assumer la protection de la personne menacée.

Le fonctionnement normal des règles de notre système démocratique est de nature à empêcher les situations décrites au point e ou du moins à y remédier. Le Parlement dispose à cet égard notamment d'un droit de contrôle et de surveillance général des affaires publiques qui s'exerce dans le respect des règles institutionnelles.

NICARAGUA

[Original : espagnol]

[5 février 1981]

Nous souhaitons à cet égard nous référer à la note du 22 décembre 1980, par laquelle le Commissaire national aux droits de l'homme et aux affaires humanitaires a transmis la réponse du Ministre nicaraguayen de l'intérieur à la note du secrétariat No G/SO 217/1 NIC.CONF, du 29 octobre 1980 2/.

2/ Voir E/CN.4/1435/Add.1, par. 3, où les parties pertinentes de cette réponse sont reproduites.

Les textes de loi relatifs aux délits militaires et à la procédure pénale militaire, dont il est question dans la communication susmentionnée, sont maintenant une réalité et ont été publiés au Journal Officiel "La Gaceta", le 18 décembre et le 23 décembre 1980 respectivement. Vous trouverez ci-joint copie de ces textes ^{3/} qui témoignent de notre souci d'être loyaux envers le peuple nicaraguayen et fidèles aux principes fondamentaux du sandinisme.

Le Nicaragua vient de sortir des ténèbres du régime de Somoza qui s'est rendu célèbre par les cas de disparition notamment. Dans le Nicaragua libre, seuls les délinquants craignent la police sandiniste, qui excelle à les découvrir, qui ne les cache pas et qui les remet aux tribunaux de justice. L'article 7 de la Loi portant organisation de la police sandiniste stipule ce qui suit : "En cas d'arrestation d'une personne présumée impliquée dans la commission d'un délit sanctionné par la loi, la police sandiniste procède à l'enquête préliminaire et, selon les résultats de cette dernière, elle dispose d'un délai de 24 heures pour la remettre en liberté ou ouvrir une information. Le juge d'instruction délivre immédiatement un mandat de dépôt de six jours au maximum. En procédant à l'arrestation d'une personne, la police doit lui expliquer ses droits et aviser dans un délai de 24 heures sa famille, son employeur ou toute autre personne qu'indiquera la personne arrêtée elle-même".

Les guérilleros sandinistes ont lutté et sont morts pour mettre fin à jamais aux disparitions au Nicaragua; et aujourd'hui qu'ils constituent une force armée institutionnalisée, ils sont prêts de nouveaux à lutter ou à mourir pour la défense d'une révolution construite sur des principes humanitaires, fondée sur les idéaux de la fraternité internationaliste et consolidée par la pratique honnête et publique de la vérité civique.